

Arrêt

n° 165 029 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous résidiez avec l'ensemble de votre famille dans le quartier Gerhod, situé à Lukovë (Sarandë).

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En novembre 2014, vous avez emprunté 2000 Euros à [A.K.], le gérant d'un café que vous aviez l'habitude de fréquenter, afin de financer votre voyage en Allemagne où vous comptiez aller chercher du travail en raison de la crise économique sévissant en Albanie. Vous vous êtes engagé à le rembourser 2500 Euros endéans les

cinq mois. C'est ainsi que le 13 novembre 2014, vous avez pu quitter votre pays pour vous rendre en Allemagne, en transitant par la Grèce. Vous n'avez cependant pas trouvé les moyens financiers nécessaires pour le rembourser après cinq mois comme prévu, raison pour laquelle vers le mois de mars 2015, [A.K.] s'est rendu auprès de votre famille pour réclamer son argent et menacer de vous tuer. Les membres de votre famille lui ont alors dit qu'il n'avait qu'à s'adresser à vous. Il est revenu auprès d'eux dans le même but environ deux mois plus tard – soit vers le mois de mai 2015 –, mais ils lui ont donné la même réponse. En juin 2015, c'est à votre frère Roland qu'il s'est adressé, alors qu'il se trouvait en rue dans sa voiture. Ce dernier lui a répondu qu'il n'avait pas les moyens de le rembourser et qu'il lui conseillait dès lors de vous retrouver. Au cours de ce même mois, vous vous êtes rendu à Paris où vous avez séjourné pendant environ cinq semaines auprès de votre cousin, et peu avant la mi-juillet 2015, vous vous êtes rendu en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 16 juillet 2015.

A l'appui de votre requête, vous présentez votre passeport, émis par les autorités albanaises le 6 novembre 2012, et votre permis de conduire, émis le 2 mai 2014.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Albanie, vous déclarez craindre d'être tué par [A.L.], l'homme qui vous a prêté l'argent nécessaire pour que vous puissiez quitter votre pays afin d'aller chercher du travail en Allemagne et auquel vous devez aujourd'hui la somme de 2500 Euros. Hormis la situation de crise économique qui sévit en Albanie, vous n'avez pas énoncé d'autres craintes dans le cadre de votre demande d'asile (Cf. Audition du 3 novembre 2015, p.9 et pp.14-15).

Avant toute chose, il convient donc de constater que le motif pour lequel vous craignez cette personne n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est uniquement basée sur des motifs interpersonnels qui relèvent de la sphère du droit commun et ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales.

De fait, relevons tout d'abord que vous n'avez effectué aucune démarche pour essayer de négocier un arrangement avec votre créancier. Au contraire, depuis l'échéance du délai de cinq mois au terme duquel vous deviez le rembourser, vous n'avez même plus cherché à le contacter, pour le simple motif que vous n'aviez pas respecté votre parole, ce qui ne peut nullement justifier une telle inertie de votre part. Hormis chercher du travail et demander de l'argent aux membres de votre famille, vous n'avez donc cherché aucune solution face au problème qui vous a conduit à demander l'asile en Belgique (Cf. Audition du 3 novembre 2015, p.13 et p.16).

De plus, ni vous ni aucun membre de votre famille ne vous êtes adressés auprès de vos autorités nationales pour leur demander une protection face aux menaces de mort émanant de cette personne. Vous n'avez pas non plus avancé le moindre élément permettant de comprendre pourquoi, en cas de retour dans votre pays, vous ne pourriez pas faire appel à la protection des autorités albanaises. A ce sujet, vous vous êtes effectivement contenté de dire que vous ignorez comment vos autorités pourraient réagir et que ce n'est pas l'État albanais qui pourrait vous donner l'argent dont vous avez besoin pour rembourser votre créancier, ce qui ne peut en aucun cas constituer une explication convaincante (Cf. Audition du 3 novembre 2015, pp.14-15). Soulignons qu'il s'agit là d'une attitude passive qui implique une impossibilité pour les autorités d'intervenir.

Par conséquent, aucun élément dans vos déclarations ne permet de penser que vos autorités ne prendraient pas les mesures nécessaires dans le traitement du litige financier qui vous oppose à [A.K.].

A ce propos, je vous rappelle par ailleurs que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (Cf. COI Focus « Albanie – Possibilités de protection », joint à votre dossier administratif dans la farde « Information des pays »). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, relevons que dans la situation que vous avez exposée, on peut considérer que votre créancier se montre particulièrement peu insistant, puisque d'une part, à trois reprises, il se serait contenté de s'entendre répondre par les membres de votre famille qu'ils n'avaient pas les moyens de le rembourser et qu'il n'avait donc qu'à s'adresser à vous ; et d'autre part, vous n'auriez plus aucune nouvelle de lui depuis le mois de juin 2015, soit depuis plus de quatre mois (Cf. Audition du 3 novembre 2015, pp.11-14).

Soulignons encore que vous n'avez introduit de demande d'asile ni en Allemagne ni en France alors que vous y résidiez lorsque vous avez été averti des menaces de mort qui pesaient à votre rencontre (Cf. Audition du 3 novembre 2015, pp.7 et 14). Convié à vous expliquer quant à cet attentisme, vous répondez "la Belgique me plaît le plus, je n'ai entendu que du bien sur la Belgique" (Cf. Audition du 3 novembre 2015, p.14), ce qui ne peut être considéré comme une réponse convaincante. Partant, l'attitude que vous avez adoptée jette davantage le discrédit sur l'existence, dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi sur la protection subsidiaire.

Notons enfin que les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent en aucun cas de modifier le sens de l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport et votre permis de conduire attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre aptitude à la conduite, mais ces éléments ne sont nullement remis en cause par cette décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « *des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité* ». Elle fait enfin état d'une « *faute manifeste d'appréciation* » dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'application du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil « *d'annuler* » la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général « *pour un examen complémentaire* ».

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3 La décision entreprise opère le constat qu'il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les faits invoqués à la base de sa demande d'asile ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elle refuse en outre de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif qu'il n'a pas démontré qu'il n'aurait pu obtenir la protection de ses autorités nationales face aux menaces de mort dont il aurait été victime de la part d'A.K. Elle constate, au vu des informations présentes au dossier administratif, que « *les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi* » du 15 décembre 1980. Elle note pour le surplus l'attitude peu insistante d'A.K. en vue de récupérer son argent et souligne par ailleurs la carence du requérant à solliciter une protection internationale en Allemagne ou en France lorsqu'il y résidait. Elle constate enfin que les documents déposés ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la demande d'asile du requérant.

3.4 La partie défenderesse conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la partie défenderesse « *a insuffisamment tenu compte de la situation concrète du requérant et ce alors que sa situation de vie précaire demande des mesures urgentes et nécessaires* » ; que « *le requérant a peur et n'est mentalement pas en état de faire face à encore plus d'attaques et de menaces sur sa personne* » que le requérant « *ne trouvera pas la paix en Albanie* » même avec la protection de la police.

3.5 D'emblée, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif portant sur l'absence de lien entre les faits à la base de la demande d'asile du requérant avec l'un des critères prévus à l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Il observe ensuite que concernant la protection subsidiaire, la partie requérante ne démontre pas, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, que le requérant n'aurait pas pu et ne pourrait obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales face aux menaces de mort dont il se déclare victime en cas de retour dans son pays. En effet, le Conseil relève à cet égard qu'il ressort clairement des déclarations du requérant qu'il n'a nullement fait part des menaces de mort dont il se déclare victime à ses autorités nationales en vue d'obtenir une protection de leur part (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition, p. 15).

3.6 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête se borne à soutenir que le requérant ne peut compter sur l'aide réelle des autorités locales en Albanie et que la vie dans son pays lui est impossible mais n'apporte aucun élément concret et pertinent pour étayer ses allégations et ne développe en définitive aucun argument de nature à mettre en cause la motivation de la décision attaquée.

3.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

3.8 En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte du requérant relève du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de ces dispositions. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute.

3.9 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le pays d'origine du requérant puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.11 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas que le requérant ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès, le cas échéant, à une protection effective de leur part.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE